



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 juin 2016

Original : français

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Soixante-cinquième session

24 octobre-18 novembre 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention**

**Liste de points et de questions concernant
les quatrième et cinquième rapports périodiques
(présentés en un seul document) de la Suisse**

Additif

Réponses de la Suisse*

[Date de réception : 14 juin 2016]

Note : le présent document est distribué en anglais, espagnol et français seulement.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

16-10004 (F) 230616 130716



Merci de recycler 



Réserves et statut juridique de la Convention

1. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité (CEDAW/C/CHE/CO/3, par. 16), veuillez indiquer si la question de l'applicabilité directe de la Convention a été clarifiée. En ce qui concerne les quatrième et cinquième rapports périodiques (présentés en un seul document) de l'État partie, veuillez faire le point des mesures prises ou envisagées pour retirer les réserves formulées au sujet du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention (par. 172).

1.1. Il n'y a **pas eu de changement** dans la pratique des tribunaux sur la question de l'applicabilité directe de la Convention. Dans un arrêt où il affirme que le refus de verser une rente de veuve à une femme mariée de 45 ans sans enfant qui avait abandonné son activité professionnelle pour s'occuper de son mari tributaire de soins ne contrevient à aucun engagement international, le Tribunal fédéral estime que l'art. 11, al. 1, let. e, CEDEF « est **une norme de type programmatique** qui n'est pas directement contraignante » (ATF 139 I 257 du 23 septembre 2013, consid.6). De même, dans un arrêt portant sur la révocation d'une autorisation de séjour, le Tribunal fédéral affirme que l'art. 16, al. 1, let. c et d, ainsi que l'art. 5, let. b, n'ont **pas d'applicabilité directe** car la Convention laisse aux États parties le choix des moyens qu'ils souhaitent employer pour éliminer la discrimination envers les femmes, raison pour laquelle ces dispositions ont à son avis un caractère essentiellement programmatique (arrêt du TF 2C_364/2010 du 23 septembre 2010, consid. 3.2).

1.2. La réserve ne concerne qu'**un nombre limité et toujours plus restreint** de mariages qui ont été conclus avant 1988. La situation juridique ne s'est pas modifiée depuis ; c'est pourquoi la réserve demeure.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

2. Il est indiqué que la Cour suprême fédérale a analysé en détail les obligations qu'imposent les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention et les observations finales du Comité (par. 15). Veuillez donner des éclaircissements sur le champ d'application de la définition de la discrimination et de l'égalité telle qu'elle est pratiquée par la Cour suprême et indiquer si cela implique de la part de la Cour suprême une remise en cause de l'ancienne jurisprudence selon laquelle « la Constitution ne confère aucun droit d'établir l'égalité en fait » (voir CEDAW/C/CHE/CO/3, par. 17).

2.1. Il n'y a pas de jurisprudence nouvelle à ce sujet. Selon la pratique constante du Tribunal fédéral, l'interdiction générale de discrimination ancrée à l'art. 8 al. 2 Cst. ne fonde pas une égalité de traitement absolue, c'est-à-dire n'instaure pas l'égalité dans les faits. Cette disposition se distingue de l'art. 8 al. 3 2^{ème} phr. Cst. (égalité en droit de l'homme et de la femme), qui repose sur **une conception matérielle de l'égalité** et contient un mandat d'établir l'égalité de fait dans la réalité sociale qui

s'adresse à toutes les autorités de l'État fédéral.

3. Le Comité note qu'un groupe de travail interdépartemental relevant du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes a été créé pour appuyer la mise en œuvre de sa recommandation et qu'un plan d'action interne a été adopté. Celui-ci fixe les objectifs et les priorités, définit les mesures à prendre et assure un suivi régulier de la mise en œuvre des obligations définies dans la Convention (par. 14 et 16). Il est néanmoins admis que l'application de la Convention est limitée dans l'État partie. Veuillez préciser les effets des mesures prises pour appliquer la Convention et s'il est envisagé de procéder à une évaluation et de prendre des mesures correctives. A-t-on pris ou envisage-t-on de prendre des mesures spécifiques pour remédier aux disparités dans l'application de la Convention entre les différents cantons et communes, comme cela a été recommandé par le Comité (voir [CEDAW/C/CHE/CO/3](#), par. 20)? Veuillez en outre faire le point des résultats de l'évaluation des modalités d'amélioration de la prise en compte de la parité entre les sexes dans l'élaboration des lois (par. 22).

3.1. En collaboration avec le DFAE, le BFEG a organisé le 21 avril 2016 un séminaire consacré à la politique de la Confédération en matière d'égalité afin de **sensibiliser les différents domaines politiques** à l'importance de la CEDEF. Ce séminaire, auquel ont participé des représentant-e-s de tous les Départements, sera dorénavant organisé à intervalles réguliers.

3.2. Le BFEG rappelle régulièrement les obligations découlant de la CEDEF aux services cantonaux compétents. Rien de nouveau n'a été organisé en plus de la coordination et de la collaboration déjà en place au sein de la Conférence suisse des déléguées à l'égalité (CSDE).

3.3. Le BFEG a mis au point un **instrument pour analyser l'impact des projets législatifs sur l'égalité entre femmes et hommes**. En 2015, des ateliers ont été organisés pour le faire connaître et une circulaire a été adressée à tous les services de l'administration fédérale. Depuis août 2015, cet instrument fait partie intégrante de l'aide-mémoire sur la présentation des messages du Conseil fédéral publié par la Chancellerie fédérale. Il peut être consulté sur le site internet du BFEG, à l'adresse : <http://www.ebg.admin.ch/themen/00007/00709/index.html?lang=fr>.

4. Veuillez indiquer les résultats de l'analyse des normes de lutte contre la discrimination existantes dans l'État-partie et de l'étude sur l'accès à la justice dans les affaires de discrimination (par. 19) et préciser si on a pris ou si on envisage de prendre des mesures correctives sur la base des conclusions de l'étude. Veuillez aussi préciser si les avocats, les juges et tous les autres acteurs du système judiciaire bénéficient systématiquement de cycles de formation pour l'acquisition d'aptitudes à l'application de la Convention et de son protocole facultatif, et si la Convention est invoquée dans les tribunaux, à l'exclusion de la décision de la Cour suprême fédérale de 2011, mentionnée au paragraphe 15 du rapport. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre et la nature des affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée, ainsi que les décisions prises.

4.1. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a remis son **étude** en été 2015. Le Conseil fédéral en a pris connaissance le 25 mai 2016 et, en même temps, a livré son rapport à l'intention du Parlement. On ne sait pas encore quelles mesures seront prises par la suite. Pour faire suite à l'étude du CSDH, le BFEG a mandaté en avril 2016 la réalisation d'une étude qui analysera de manière approfondie les cas de discrimination relevant de la loi sur l'égalité.

4.2. La question de la **formation continue** des acteurs et des actrices du système judiciaire devra être examinée dans le cadre du prochain cycle de rapport.

4.3. Il n'existe pas de **statistiques** sur le nombre d'affaires judiciaires dans lesquelles la Convention est invoquée. Depuis l'arrêt du Tribunal fédéral de 2011 en question, aucun arrêt n'est allé aussi loin dans l'analyse de l'applicabilité de la Convention. Cette dernière a néanmoins été citée **dans de nombreux arrêts** du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral, dans des contextes variés. Les domaines du droit concernés sont essentiellement le droit des étrangers, le droit d'asile et le droit des assurances sociales. D'une part, certains arrêts affirment que la CEDEF n'est pas directement applicable, mais qu'elle a un caractère programmatore (voir supra chiffr. 1.1.). D'autre part, le Tribunal administratif fédéral se réfère régulièrement, dans des dossiers de droit d'asile, aux observations finales du Comité relatives aux rapports périodiques des États d'origine des requérants et requérantes voire directement à ces rapports. Dans deux autres cas, l'un portant sur la liberté d'association (ATF 140 I 201) et l'autre sur le montant de l'indemnité pour perte de gain dans le contexte de la responsabilité civile (arrêt du Tribunal de commerce de Zurich du 16 avril 2015), les juges ont fait référence à la Convention pour expliquer que les entités assumant des tâches étatiques sont tenues de lutter contre la discrimination envers les femmes.

Mécanisme national de promotion de la femme

5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour que les différentes structures institutionnelles de promotion de la femme et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dont le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes, la Commission fédérale pour les questions féminines et les bureaux qui s'occupent de ces questions dans les cantons et les communes, disposent de pouvoirs et d'une visibilité accrues, ainsi que des ressources humaines, financières et techniques nécessaires pour agir plus efficacement à tous les niveaux, conformément à la recommandation formulée par le Comité (voir [CEDAW/C/CHE/CO/3](#), par. 22). Quelles mesures particulières ont été prises pour renforcer la coordination entre toutes les structures et tous les mécanismes institutionnels compétents à tous les niveaux? Veuillez informer le Comité de la situation actuelle du Centre suisse de compétence pour les droits humains (par. 12) et indiquer si l'État partie s'est doté d'une institution nationale indépendante ayant un large mandat dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et l'égalité

entre les femmes et les hommes, conformément aux Principes de Paris, ou envisage de le faire.

5.1. En 2014, le BFEG a obtenu davantage de **moyens financiers et de personnel** pour promouvoir l'égalité salariale, mais, comme tous les services de l'administration fédérale, il a dû procéder à des coupes dans d'autres domaines en raison du programme d'économies de la Confédération. Les bureaux de l'égalité des cantons et des communes sont concernés à des degrés divers par les programmes d'économies en cours. Une intervention parlementaire demandant la suppression du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes du canton de Bâle-Campagne a été rejetée à une forte majorité par le parlement cantonal en novembre 2015.

5.2. Par contre, les structures de la CSDE ont été **renforcées**. Un comité a été chargé d'améliorer la coordination entre les bureaux de l'égalité ainsi que le flux d'information. La **collaboration entre les différentes institutions** ainsi qu'avec la société civile a également été consolidée (p. ex. rencontre annuelle du BFEG avec les organisations faïtières du domaine de l'égalité; rencontre bisannuelle de la Conférence Suisse des offices de conciliation, à laquelle participent le BFEG et les services de l'égalité des cantons et des communes; rencontres régulières et projets conjoints organisés par la Conférence romande de l'égalité et les bureaux de l'égalité de Suisse centrale; etc.).

5.3. Le **Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)** a fait l'objet d'une évaluation indépendante au printemps 2015. Selon les résultats de cette évaluation, le Centre a principalement effectué des études et organisé des journées thématiques. La qualité des travaux a été jugée bonne, voire très bonne. Le Centre a contribué au renforcement de la politique en matière de droits de l'homme; en même temps, il lui a été plus difficile de sensibiliser le grand public. Le manque d'indépendance formelle du Centre a été considéré comme la problématique la plus importante du projet pilote. Une grande majorité des personnes interrogées se sont prononcées en faveur de l'établissement d'une institution permanente. En juillet 2015, le Conseil fédéral a décidé de prolonger le mandat du CSDH pour une durée maximale de cinq ans. Différentes options sont actuellement à l'étude pour la création d'une institution appelée à succéder au Centre.

6. Le Comité note que le programme de législature 2011-2015 est le premier du genre à préconiser une ligne directrice consacrée à l'égalité entre femmes et hommes (par. 5) et que plusieurs stratégies ont été mises en place pour la promotion de l'égalité au niveau cantonal (par. 8). Quelles mesures ont été prises pour adopter une stratégie globale intégrée d'institutionnalisation de l'égalité des sexes, incluant la prise en compte de la promotion de la femme dans le processus budgétaire (gender budgeting), comme cela a été recommandé par le Comité (voir [CEDAW/C/CHE/CO/3](#), par. 22)? Veuillez citer les résultats obtenus dans la mise en œuvre du programme de législature 2011-2015 sur le plan de l'égalité entre les femmes et les hommes et indiquer si l'État partie entend à l'avenir continuer de

s'appuyer sur cette ligne directrice. Veuillez également informer le Comité des résultats de l'étude menée en 2014 sur les progrès de la mise en œuvre du plan d'action sur « l'égalité entre les femmes et les hommes » adopté en 1999 par le Conseil fédéral (par. 7). L'État partie a-t-il procédé à l'évaluation de la prise en compte de la promotion de la femme dans le processus budgétaire, y compris dans les cantons, et préciser les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral a décidé de ne pas mettre en œuvre ce type de processus budgétaire (par. 28 et 29)?

6.1. Le **programme de législature** est l'instrument transversal grâce auquel le Conseil fédéral planifie son activité. Il s'agit pour lui d'un outil crucial pour concevoir une politique cohérente dans le domaine de l'égalité entre femmes et hommes. Ce domaine est d'ailleurs prioritaire à la fois dans le programme de la législature 2015-2019 et dans la nouvelle Stratégie pour le développement durable (SDD) 2016-2019 : il constitue l'un des 16 objectifs stratégiques du programme de la législature et l'un des 9 champs d'action thématiques de la SDD. Le programme de législature constitue le cadre des objectifs annuels du Conseil fédéral, lequel rend compte de leur réalisation dans son rapport de gestion. Cela concerne aussi la thématique de l'égalité.

6.2. La mise en œuvre du programme de la législature 2011-2015 comporte en particulier les mesures suivantes : projet concernant des mesures complémentaires permettant de réaliser l'égalité salariale (voir chiff. 16); projet de révision du droit de la société anonyme (voir chiff. 8); programme fédéral « Égalité des chances entre femmes et hommes dans les hautes écoles spécialisées » et programme fédéral « Égalité des chances entre femmes et hommes dans les universités/Études genre » (voir chiff. 15).

En ce qui concerne la violence dans les relations de couple, on consultera les mesures citées dans le rapport CEDEF (chiff. 55-66) ainsi que le chiff. 11 infra. Des mesures ont également été prises pour faire respecter l'égalité entre femmes et hommes dans l'administration fédérale et les entreprises proches de la Confédération (voir rapport CEDEF, chiff. 107 ss).

6.3. Le **Bilan du Plan d'action Égalité entre femmes et hommes** publié en octobre 2014 contient une série de recommandations : <http://www.ebg.admin.ch/themen/00007/00070/index.html?lang=fr>. Le Conseil fédéral et le Parlement ont déjà engagé des mesures allant dans le sens de ces recommandations, notamment dans les domaines suivants : éducation (voir chiff. 15); vie professionnelle et conciliation entre emploi et famille (voir chiff. 16); santé (voir chiff. 17); fiscalité et familles (voir chiff. 21); violence (voir chiff. 11).

6.4. La situation dans le domaine du « **gender budgeting** » n'a pas évolué depuis 2014, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau cantonal.

- Le Conseil Fédéral a pris position sur la question d'une gestion budgétaire respectueuse de l'égalité des sexes dans plusieurs réponses à des interventions parlementaires. Il considère que le rapport coût/utilité de cette approche est défavorable pour la

Confédération : Premièrement, le budget de la Confédération est essentiellement axé sur une redistribution à des tiers, ce qui signifie que ce sont p. ex. les cantons, les assurances sociales ou les régies fédérales qui sont les véritables fournisseurs de prestations. Le relevé par sexe des prestations serait impossible dans le cas où les destinataires sont autonomes en matière d'utilisation des fonds.

- Deuxièmement, le catalogue des tâches de la Confédération comprend une part importante de prestations ayant le caractère de biens publics purs, dont toute la population profite sans restriction (défense nationale, relations avec l'étranger). La répartition du bénéfice des prestations entre les destinataires peut au mieux être évaluée en se fondant sur des hypothèses arbitraires.
- Troisièmement, il faudrait prendre en compte l'origine du prélèvement des fonds. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, la Confédération serait confrontée au problème de la répartition individuelle de la charge fiscale dans les couples. Pour ce qui est des impôts indirects, la répartition par sexe ne peut se faire qu'en se fondant sur des hypothèses relatives aux modes de consommation des hommes et des femmes.

Obligations extraterritoriales

7. Le Comité a recensé un grand nombre d'exemples de compagnies suisses opérant hors du pays dont l'activité a des effets négatifs sur les droits fondamentaux des femmes. Veuillez donner des précisions sur le cadre réglementaire qui fait obligation aux industries et compagnies présentes dans l'État partie de veiller à ce que leurs activités n'aient pas d'effets négatifs sur les droits de l'homme ou ne mettent pas en danger l'environnement, l'emploi et d'autres normes, notamment en ce qui concerne les droits des femmes. Veuillez également donner davantage d'informations sur les mesures prises pour empêcher que la politique du secret fiscal et financier de l'État partie ne donne lieu à des fraudes fiscales de grande ampleur dans les pays étrangers, ce qui se répercuterait négativement sur le niveau des ressources disponibles pour faire respecter les droits des femmes dans ces pays.

7.1. Selon l'art. 54, al. 2, de la Constitution (Cst.), le Conseil fédéral s'engage entre autres pour le **respect des droits de l'homme** dans sa politique extérieure. Selon l'art. 35 Cst., les droits fondamentaux doivent se traduire dans l'ensemble de l'ordre juridique, y compris dans le droit privé, pénal et économique. Les autorités sont donc tenues de veiller à ce que les droits fondamentaux (autant que possible) déploient également des effets entre personnes privées. Dans la mesure où des entreprises actives à l'étranger sont juridiquement liées à la Suisse, l'art. 35, al. 3, Cst. est également applicable. En ce qui concerne les marchés publics, si la prestation est exécutée à l'étranger, le soumissionnaire doit au moins respecter les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

7.2. Dans l'optique d'une politique extérieure cohérente, la Confédération examine les défis à l'étranger. Au vu des obstacles

politiques, juridiques et pratiques qui s'opposent à une politique et à une jurisprudence extraterritoriales, la Confédération met l'accent sur la **promotion de conventions et de standards internationaux** et sur des mesures nationales ayant un impact sur d'autres pays partenaires et sur les activités des entreprises à l'étranger. La Confédération soutient en première ligne les États dans l'exercice de leur devoir de protection des droits de l'homme, dans le cadre de la coopération internationale. De plus, le Conseil fédéral attend des entreprises qu'elles assument leur responsabilité sociétale, y compris le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, partout où elles sont actives. La Suisse élabore actuellement une **stratégie pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'homme**. Cette stratégie réitère l'obligation des États de protéger les droits de l'homme. Cela englobe évidemment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par la Suisse.

Mesures spéciales temporaires

8. Veuillez donner des précisions sur les mesures spéciales temporaires de tous types, y compris les quotas, que l'État partie a prises ou envisage de prendre pour accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines couverts par la Convention, en plus du quota de 30 % de femmes dans la composition des commissions extraparlimentaires (par. 32) et des organes de direction des entreprises et des établissements proches de la Confédération (par. 110). Veuillez également donner plus de détails sur les mesures élaborées par le Conseil fédéral pour remédier à la sous-représentation continue des femmes dans les organes extraparlimentaires (par. 32) et des informations sur l'issue du débat sur les quotas de femmes aux niveaux cantonal et communal (par. 113).

8.1. Le projet de révision du **droit de la société anonyme** fixe des seuils pour la représentation des sexes parmi les cadres supérieurs des entreprises. Dans les grandes sociétés cotées en bourse, le conseil d'administration devra compter au minimum 30 % de femmes et 30 % d'hommes. Au sein de la direction, la représentation de chaque sexe devra atteindre au minimum 20 %. En cas de non-respect des valeurs-seuil, l'entreprise devra expliquer dans le rapport de rémunération établi tous les ans les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas été atteintes et indiquer les mesures déjà mises en œuvre ou prévues pour y remédier (principe du « comply or explain »).

8.2. En application du rapport du Conseil fédéral du 19 décembre 2012 proposant des mesures destinées à améliorer la représentation des sexes et des communautés linguistiques dans les **commissions extraparlimentaires**, les Départements ont indiqué qu'ils avaient pris différentes mesures de sensibilisation à l'occasion du renouvellement intégral de 2015. Résultat : la part de femmes est passée de 31,5 % en 2011 à 39 % fin 2015. Le nombre de commissions comptant une proportion de femmes inférieure à 30 % a diminué, passant de 55 à 25.

8.3. En ce qui concerne les **organes de direction des entreprises et des établissements proches de la Confédération**, visés par la décision du Conseil fédéral de novembre 2013, les profils d'exigences pour les conseils d'administration et d'institut ont été complétés en conséquence par le quota cible de 30 %. L'évolution de la représentation des sexes dans les organes de direction est commentée dans le rapport annuel sur le salaire des cadres des entreprises et établissements, présenté par le Conseil fédéral à la Délégation des finances des Chambres fédérales. Entretemps, la représentation des femmes a déjà nettement pu être augmentée.

8.4. Pour la législature 2015-2019, le Conseil fédéral a fixé de nouvelles **valeurs cibles pour l'administration fédérale**. Celles-ci concernent la répartition des sexes et la proportion de femmes dans les catégories des cadres moyens et supérieurs.

8.5. Dans certains **cantons et villes**, on observe les évolutions suivantes depuis 2014 :

- Depuis l'acceptation en 2014 par le corps électoral de la ville de Bâle de quotas de femmes dans les organes de surveillance du secteur public et du secteur semi-public (voir rapport CEDEF, chiff. 122), la part de femmes est passée à 31,4 % au 1er janvier 2016. Le gouvernement de ce canton s'est fixé comme objectif d'atteindre 35 % de femmes dans l'encadrement de l'administration cantonale d'ici 2017;
- En mars 2015, le canton de Bâle-Campagne a édicté une ordonnance sur la composition des commissions du Conseil d'État, qui doit réunir les compétences requises et être équilibrée afin de favoriser l'efficacité du travail. Un premier rapport sur l'application de cette ordonnance est prévu en 2016;
- En 2011, le gouvernement du canton du Valais a fixé à 30 % la proportion de femmes dans les commissions de l'administration. En 2014, cette proportion était ainsi passée à 27,3 %, ce qui représente une progression de plus de 6 % par rapport à 2010;
- Le canton de Genève mène actuellement un plan d'action de promotion de l'égalité interne à l'administration cantonale comprenant des mesures de promotion des femmes aux postes à responsabilité et au sein des commissions officielles.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

9. Veuillez donner plus de précisions sur les mesures destinées à éliminer les images et attitudes stéréotypées sur les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la famille et dans la société et sur les modalités de coordination des actions menées entre les cantons, comme cela a été recommandé par le Comité (voir [CEDAW/C/CHE/CO/3](#), par. 26). Quel est le résultat de l'analyse concernant l'utilisation et les conséquences discriminatoires des stéréotypes dans la législation et la jurisprudence dans les domaines de la formation et du travail (par. 41)? Quels résultats ont été obtenus dans la mise en œuvre des programmes de lutte contre les

stéréotypes sexistes conduits dans les écoles (par. 42)? Est-ce que les programmes destinés à encourager une plus grande diversité de choix éducationnels pour les filles et les garçons et à renforcer le partage des responsabilités familiales existent dans tous les cantons? Veuillez préciser quelles mesures ont été prises pour lutter contre les images stéréotypées que les médias donnent des femmes, notamment les femmes appartenant à des groupes minoritaires et les femmes migrantes, et des transgenres.

9.1. Les mesures examinées dans le **Programme national de recherche Égalité des chances entre hommes et femmes** révèlent que les stéréotypes sont toujours présents lors du choix d'une profession (chiff. 15). Il faut davantage sensibiliser les parents et les enseignants pour qu'ils ne réfrènt pas les jeunes intéressés par un métier « atypique ». Les efforts entrepris jusqu'à la fin 2014 par la Confédération et les cantons pour lutter contre les stéréotypes dans la formation professionnelle ont été poursuivis.

9.2. Une attention particulière est accordée aux **formulations non sexistes** lors de l'élaboration et de l'adaptation des bases légales relatives aux titres de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure. Les plans de formation et les campagnes de la formation professionnelle évitent explicitement les stéréotypes liés au genre. La campagne FORMATIONPROFESSIONNELLEPLUS.CH comprend diverses affiches où la désignation de professions techniques apparaît dans la forme féminine. Voici deux exemples :

- « Apprends polymécanicienne, deviens technicienne dentiste. »
- « Apprends électronique, deviens ingénieure en génie électrique. »

Ces messages sont destinés à favoriser l'identification des femmes avec les professions techniques.

9.3. Le nouveau **plan d'études des cantons de Suisse alémanique** (« Lehrplan 21 ») comporte l'objectif « être capable de réfléchir sur les genres et les rôles ». Du matériel d'enseignement spécifique a été développé pour cet objectif. Il n'existe pas de vue d'ensemble des programmes cantonaux dans ce domaine. Ce qui est sûr, par contre, c'est qu'il y a une **multitude de programmes** visant à promouvoir l'éducation épiciène dans les crèches, à l'école et dans la formation professionnelle. En voici quelques exemples :

– **Journée nationale Futur en tous genres dans toute la Suisse**

Le temps d'une journée, les filles et les garçons de la 5^{ème} à la 7^{ème} année scolaire sont invités à découvrir la diversité du monde du travail. Ils sont encouragés à s'intéresser à des métiers dont ils pensent qu'ils ne sont pas pour eux en raison de leur sexe. La journée Futur en tous genres entend contribuer à élargir de bonne heure l'horizon des filles et des garçons;

L'efficacité de Futur en tous genres a été confirmée par une évaluation du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à

l'innovation;

- Projet de la CSDE « It's my way ! » aux SwissSkills Berne 2014;
Oser tous les métiers : des jeunes en apprentissage professionnel sont les ambassadrices et les ambassadeurs du libre choix professionnel. Ils encouragent les élèves à élargir l'éventail des métiers qu'ils envisagent, en incluant ceux qui sont considérés comme atypiques pour leur sexe;
- Des activités de sensibilisation sont organisées dans des forums de la formation et salons de l'éducation dans différentes régions de Suisse (p. ex. Suisse centrale, Suisse occidentale, Bâle-Ville);
- **Domaine MINT** : projets visant à promouvoir une représentation équilibrée des sexes dans les filières concernées et à lutter contre les stéréotypes dans ces domaines (Genève, Lucerne);
- Activités de sensibilisation destinées au personnel des crèches dans de multiples villes et cantons (p. ex. Bâle-Ville, Valais, Ville de Genève).

9.4. Egalite.ch continue à organiser le **prix femmes & médias**, qui vise d'une part à sensibiliser les médias aux inégalités entre femmes et hommes, aux représentations stéréotypées et aux stéréotypes de genre et, d'autre part, à les encourager à rendre visible les thématiques de l'égalité. Plusieurs femmes appartenant à des minorités sociales ont vu leur contribution récompensée.

10. Veuillez indiquer les résultats obtenus à ce jour dans l'application de la loi fédérale de lutte contre les mariages forcés et du programme fédéral de lutte contre les mariages forcés au cours de la période 2013-2017 (par. 68 et 69). Veuillez également donner des précisions et fournir des données ventilées par âge et par région sur la prévalence des mutilations génitales féminines dans l'État partie, notamment sur le nombre et l'issue des enquêtes et des affaires traitées par les tribunaux, et présenter avec plus de détails les efforts particuliers déployés en matière de prévention et de sensibilisation à cette question (par. 73).

10.1. La statistique officielle de la criminalité indique qu'en Suisse deux plaintes pour cause de mariage forcé ont été déposées en 2013, trois en 2014 et treize en 2015. Jusqu'à présent, une seule procédure a conduit à une condamnation définitive.

10.2. La Confédération suisse consacre deux millions de francs au **Programme de lutte contre les mariages forcés** (www.mariages-forces.ch), mis en œuvre par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), en collaboration avec le BFEG. Dans le cadre du programme, 18 projets ont été soutenus financièrement dans la phase I et 18 projets dans la phase II. Une partie des projets visent la sensibilisation du grand public, notamment par la mise sur pied d'une exposition et la production de supports audio-visuels. Ils ont aussi pour objectif de sensibiliser les professionnel-le-s, d'améliorer leur coordination et de leur offrir des

formations continues. Ainsi, de nombreux professionnel-le-s de différents domaines ont été formés dans le cadre du programme. En ce qui concerne la prise en charge des cas, l'ONG Fachstelle Zwangsheirat conseille les personnes concernées et les professionnel-le-s. D'autres ONGs et entités de l'administration publique cantonale offrent aussi des conseils aux personnes concernées dans certaines régions.

10.3. Le 1^{er} juillet 2012, une norme pénale explicite contre la **mutilation d'organes génitaux féminins** (art. 124 CP) est entrée en vigueur. La statistique des condamnations pénales de l'OFS jusqu'à l'exercice 2014 compris n'indique aucun jugement rendu sur la base de l'art. 124 CP. Les deux arrêts connus sur cette problématique sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la norme pénale : en 2008, un tribunal a condamné à Fribourg une Somalienne résidant en Suisse à une peine privative de liberté de six mois avec sursis pour violation de son devoir d'assistance et d'éducation (art. 219 CP) après qu'elle eut exposé sa demi-sœur dont elle avait la garde à l'excision en Somalie. Toujours en 2008, la Cour suprême de Zurich a rendu un arrêt concernant le cas d'une jeune fille excisée sur le territoire suisse par un exciseur somalien de passage. Les parents de la jeune fille ont été condamnés à deux ans de peine privative de liberté avec sursis pour instigation à lésions corporelles graves (art. 122 en relation avec l'art. 24 CP).

Violence à l'égard des femmes

11. Veuillez faire le point des mesures prises ou envisagées pour mettre en place une législation globale régissant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris l'action législative concernant la motion 12.4025 Keller-Sutter « Mieux protéger les victimes des violences domestiques » (par. 61). Dans ce contexte, veuillez présenter les progrès accomplis concernant l'interdiction explicite de toutes les formes de châtiments corporels en tous lieux, telle que l'a recommandée le Comité des droits de l'enfant (voir [CRC/C/CHE/CO/2-4](#), par. 39). Veuillez également indiquer les résultats des diverses études conduites sur toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer une meilleure assistance aux victimes de violence domestique, faire davantage connaître les victimes de violence, dont la violence sexuelle, et élaborer un système de gestion des menaces dans les situations de violence domestique (par. 60 à 62). Est-ce que l'État partie compte élargir ces efforts à d'autres situations de violence? Veuillez donner des précisions sur les activités et les programmes de formation destinés aux parlementaires, aux magistrats, aux fonctionnaires, aux services chargés d'appliquer la loi et aux personnels de santé pour s'assurer qu'ils sont conscients de toutes les formes de violences faites aux femmes (par. 63) et présenter des données récentes sur la violence à l'égard des femmes, ventilées par âge, type de violence et relation entre les victimes et les auteurs (par. 53). Quelles mesures ont été prises pour ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique?

11.1. La Suisse se réfère au **projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence**. Différentes modifications du droit civil et du droit pénal doivent aider à mieux protéger les victimes

de violence domestique et de harcèlement. Pour accroître l'efficacité de la **norme de protection contre la violence ancrée à l'art. 28b du Code civil** (CC), le Conseil fédéral propose d'abolir certaines contraintes procédurales mises en évidence par l'évaluation de ladite norme. Ainsi est-il prévu de ne plus mettre les frais de procédure fondés sur l'art. 29b CC à la charge des victimes et de supprimer dans tous les cas les procédures de conciliation. Afin d'atténuer les problèmes de coordination, le juge est invité à communiquer sa décision aux autorités de poursuite pénale, aux autorités compétentes pour la protection de l'enfant et de l'adulte, au service cantonal chargé d'intervenir en cas de crise et à toutes les autres personnes potentiellement concernées. En outre, le Conseil fédéral entend créer une base légale permettant au juge d'ordonner la fixation d'un dispositif électronique au bras ou à la cheville de l'auteur pour contrôler le respect des mesures d'éloignement. Sur le plan pénal, il est prévu de revoir la réglementation régissant le **classement de la procédure pénale en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menaces ou de contraintes dans les relations de couple**. Les adaptations suivantes sont proposées concernant l'art. 55a du Code pénal (CP) afin d'alléger la pression exercée sur la victime. En premier lieu, la décision de suspension de la procédure ne doit plus dépendre de la seule volonté de la victime. La responsabilité de suspendre, de reprendre ou de classer une procédure doit incomber aux autorités. Elles devront prendre en compte le comportement du prévenu, notamment le fait que celui-ci suive un programme d'apprentissage contre la violence. Deuxièmement, la suspension ne sera plus autorisée s'il y a lieu de penser que le prévenu a commis de nouveaux actes de violence ou s'il a déjà été condamné pour un acte punissable contre la vie et l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle contre son partenaire actuel ou son ex-partenaire. En troisième lieu, la victime sera entendue encore une fois avant le classement de la procédure et devra confirmer son souhait de classer l'affaire. Les modifications proposées permettent de donner suite à la motion 12.4025 Keller-Sutter.

11.2. Au cours des dernières années, le Parlement suisse s'est prononcé à plusieurs reprises sur des interventions parlementaires ayant trait aux **châtiments corporels sur les enfants**. Il a à chaque fois jugé que les lois existantes étaient suffisantes. Le nouveau droit de l'enfant en vigueur depuis 1978 a abrogé l'art. 278 CC (RS 210), qui disposait que « les père et mère ont droit de correction sur leurs enfants ». Le Code civil en vigueur n'interdit pas expressément les châtiments corporels, mais correspond à l'opinion générale et unanime selon laquelle les châtiments corporels ne sont plus, de nos jours, des méthodes d'éducation compatibles avec le bien de l'enfant. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'inscrire explicitement ce principe dans le Code civil. Il n'est pas davantage nécessaire de modifier le droit pénal puisque, depuis 1990, les voies de fait répétées sur les personnes à charge, notamment sur les enfants, sont poursuivies d'office. Les lésions corporelles provoquées intentionnellement sont poursuivies d'office dans tous les cas. Cette réglementation ne signifie pas qu'une seule et unique correction serait autorisée. Elle s'appuie plutôt sur l'idée que toute procédure pénale au

sein d'une famille met en danger l'équilibre qui y règne et peut être néfaste à l'enfant. Un système développé d'assistance aux enfants et aux jeunes, combiné à des mesures de sensibilisation active visant à changer le point de vue et le comportement des personnes concernées, aurait de bien meilleurs résultats que ne l'aurait l'inscription d'une interdiction des châtiments corporels dans la loi. Il y a cependant lieu de relever qu'en 2015 une nouvelle intervention parlementaire sur ce sujet a été déposée (motion Galladé 15.3639 « Suppression du châtiment corporel »). Elle n'a pas encore été traitée par le Conseil national.

11.3. Le 5 mai 2015, le Conseil national a adopté le postulat 14.4026 Amarelle « Prise en charge médicale des cas de violence domestique. Politiques et pratiques cantonales et opportunité d'un mandat explicite dans la LAVI » et le postulat 13.3441 Feri « Gestion des menaces émanant de violences domestiques ». Les travaux sont en cours. Suite au postulat Fehr 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair », un mandat externe a été confié sur la faisabilité et les coûts d'un **numéro de téléphone uniformisé pour les victimes** (toute victime au sens de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ; LAVI). Le rapport est attendu pour février 2017. La LAVI a été récemment évaluée (rapport de décembre 2015). Les experts ont émis 30 recommandations à l'intention des cantons et/ou de la Confédération. Ces recommandations sont en cours d'examen et pourraient déboucher sur des mesures telles qu'une révision législative ou de nouvelles recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la LAVI. La LAVI permet de soutenir financièrement des formations destinées au personnel des centres de consultation, au personnel des tribunaux, aux fonctionnaires de police et aux autres personnes chargées de l'aide aux victimes.

11.4. Les offres d'**assistance aux victimes d'infractions** ne s'adressent pas uniquement aux personnes ayant subi des violences domestiques, mais à toutes les victimes d'infractions au sens de la LAVI. De même, les offres de gestion des menaces existant dans quelques cantons concernent l'ensemble des menaces contre les personnes, pas seulement les cas de violence domestique.

11.5. L'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence dont il est question plus haut propose de compléter l'art. 28b al. 4 du Code civil, en y introduisant une **obligation de former les personnes chargées de la protection de la violence** dans les services cantonaux. La conférence nationale sur la violence domestique organisée chaque année par le BFEG contribue à une sensibilisation et une formation dans le domaine de la lutte contre différentes formes de violence envers les femmes. L'édition 2015 a été consacrée à la protection de l'enfant et de l'adulte dans un contexte de violence domestique. Cette année, la conférence sera consacrée au travail avec les auteur-e-s de violence.

11.6. Concernant la **Convention d'Istanbul**, elle a été signée par la Suisse le 11 septembre 2013. Les travaux de ratification sont en cours.

Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution

12. Veuillez donner des informations sur la portée et le contenu du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2012-2014, ainsi que sur les résultats de son application. Est-ce que l'État partie a adopté ou compte adopter un nouveau plan d'action? (par. 45). À la lumière des précédentes recommandations du Comité (CEDAW/C/CHE/CO/3, par. 30), veuillez également donner des précisions sur l'assistance et les services fournis aux victimes de traite des êtres humains, notamment les ressources qui leur sont allouées, et indiquer si des services supplémentaires ont été mis en place dans tous les cantons et comment on veille à l'efficacité de la coordination. En outre, l'État partie fait état d'un changement de paradigme dans les cas de suspicion de traite, puisque la protection des victimes prend le pas sur la mise en œuvre des mesures édictées dans la loi relative aux étrangers (par. 47). Veuillez donner davantage de précisions sur le cadre juridique applicable à cet égard et sur les mesures prises pour s'assurer que tous les cantons mettent en œuvre ces pratiques de façon régulière et uniforme.

12.1. Le **Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2012-2014** a été élaboré par les 18 services et organisations membres du SCOTT. Il fixe les priorités, définit la stratégie globale contre la traite des êtres humains (TEH) en Suisse et précise quels services fédéraux et cantonaux portent la responsabilité principale dans la mise en œuvre des 23 mesures qu'il contient. Ces mesures s'articulent autour de quatre axes stratégiques : la prévention, la poursuite pénale, la protection des victimes et le partenariat. Sur les 23 mesures prévues par le plan d'action national 2012-2014, 17 ont été mises en œuvre, une mesure a été redéfinie, trois mesures sont encore en cours de réalisation et deux mesures ont dû être repoussées mais seront reprises dans le prochain plan d'action national. Du 1^{er} avril 2014 au 14 octobre 2015, la Suisse a été évaluée par le Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le 30 novembre 2015, le Comité des parties à la Convention a adressé des recommandations à la Suisse. Le SCOTT s'appuie sur ces recommandations pour préparer le prochain plan d'action national, lequel devrait être adopté en fin d'année 2016.

12.2. En Suisse, différents mécanismes assurent le **financement de l'aide spécialisée aux victimes**. Les activités de conseil et de prise en charge inscrites dans la législation (LAVI) sont indemnisées par les cantons. Une indemnité est constituée d'un montant de base pour les prestations non imputables et d'un forfait par personne prise en charge. Les prestations qui vont au-delà de cette aide aux victimes prescrite par la loi sont en partie indemnisées ou subventionnées par l'État (Confédération, cantons, communes). Par ailleurs, les organisations d'aide aux victimes sont financées par des donateurs privés, des organisations partenaires et les cotisations de leurs membres. Suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 de l'ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains, des aides supplémentaires peuvent être accordées aux ONG spécialisées dans l'aide aux victimes de ce trafic. En Suisse alémanique, le FIZ est la principale organisation apportant une aide spécialisée aux femmes

victimes de la traite des êtres humains. En 2015, les activités du FIZ dans le domaine de l'aide aux victimes de la traite des êtres humains ont été financées à plus de 90 % par des fonds publics. En Suisse romande, une nouvelle organisation spécialisée dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains (Astrée) a été créée en octobre 2014. Cette organisation est entièrement financée par des fonds publics, provenant majoritairement du canton de Vaud et subsidiairement de la Confédération. En novembre 2014, les cantons de Suisse romande et du Tessin ont créé une mission intercantonale latine chargée spécifiquement de coordonner l'aide aux victimes de la traite des êtres humains.

12.3. Les dispositions légales contenues à l'art. 30 de la loi sur les étrangers (LEtr) ainsi qu'aux art. 35, 36 et 36a de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) permettent de régler le **séjour des victimes de la traite des êtres humains**. Selon l'art. 35 OASA, s'il y a lieu de croire qu'un étranger dont le séjour dans notre pays n'est pas régulier est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers lui accorde un délai de rétablissement et de réflexion, pendant lequel la personne concernée peut se reposer et doit décider si elle est disposée à poursuivre sa collaboration avec les autorités. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers n'est appliquée. La durée du délai de rétablissement et de réflexion fixée par l'autorité cantonale dépend du cas particulier, mais comprend 30 jours au moins. En outre, les victimes de la traite des êtres humains peuvent se voir octroyer une autorisation de séjour pour les besoins de la poursuite pénale (art. 36 OASA) ou en raison de leur situation personnelle (cas de rigueur, art. 31 et 36 OASA). Afin de promouvoir une pratique uniforme dans les cantons, le SEM a édicté des directives en octobre 2013 et organise régulièrement des formations en collaboration avec le SCOTT et l'Association des services cantonaux de migration (ASM).

13. Veuillez présenter au Comité le cadre d'action et le cadre juridique applicable et les mesures prises pour empêcher l'exploitation des femmes et des filles dans la prostitution, y compris les conclusions du rapport sur la manière de mieux protéger les prostituées contre l'exploitation et la traite d'êtres humains (par. 52). Veuillez également indiquer si des mesures existent pour venir en aide aux prostituées qui recherchent des moyens alternatifs de subsistance et donner plus de précisions sur les mesures de protection prises en faveur des femmes touchées par la suppression du statut de danseuse de cabaret (par. 51).

13.1. En Suisse, l'ordonnance sur les **mesures de prévention des infractions liées à la prostitution** est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Cette ordonnance permet à l'Office fédéral de la police (fedpol) de soutenir financièrement les mesures de prévention de la criminalité prises par des organismes publics ou privés afin de protéger les femmes qui travaillent dans le domaine de la prostitution. Enfin, le SEM a entamé les travaux de révision de la loi sur les étrangers concernant l'aide au retour et la réglementation du séjour dans le cadre d'enquêtes policières ou de

procédures judiciaires.

13.2. La suppression du statut d'artiste de cabaret s'accompagne de différentes mesures visant à protéger les femmes. Le SEM a élaboré une brochure contenant des indications sur la suppression du statut et sur les possibilités de migration légale afin de renforcer la sensibilisation et l'information dans les pays de provenance des artistes de cabaret.

Participation à la vie politique et publique

14. Selon les informations dont dispose le Comité, au lendemain des élections fédérales d'octobre 2015, les femmes représentaient seulement 15,2 % des membres du Conseil des États et 32 % des membres du Conseil national, tandis que la proportion de femmes au Gouvernement était de 28,5 %. La représentation des femmes s'établit à des niveaux similaires dans les parlements et gouvernements cantonaux. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (CEDAW/C/CHE/CO/3, par. 34), veuillez donner plus de précisions sur les mesures particulières prises pour élargir la représentation des femmes dans la vie politique et publique, notamment au Parlement et dans d'autres organes de décision, dans les établissements universitaires, dans le corps diplomatique et dans la justice aux niveaux fédéral et cantonal. Veuillez indiquer si l'État partie a établi des objectifs d'étape et des calendriers spécifiques pour atteindre ces objectifs. Veuillez aussi donner des informations sur les conclusions de l'analyse des médias concernant la participation des femmes lors des élections fédérales (par. 76).

14.1. Le **nombre des femmes élues au Conseil national** a augmenté par rapport à 2011 pour s'établir, après les élections de 2015, à 32 % (64 femmes). La proportion de femmes au Conseil national s'élève actuellement à 32,5% (65 femmes ; état au 25 avril 2016). Dans une circulaire de 2014, le Conseil fédéral a demandé instamment aux cantons d'attirer, le cas échéant, l'attention du corps électoral sur l'écart qui caractérise le nombre des sièges occupés respectivement par les hommes et par les femmes et de sensibiliser les intéressés aux mesures de promotion des candidatures féminines prévues par le « Guide à l'usage des groupes voulant lancer des candidatures » publié par la Chancellerie fédérale. Le guide précité explique les modalités d'une promotion ciblée des candidatures féminines. Un chapitre spécifique émet des recommandations consistant à structurer les listes électorales de manière adéquate et à soutenir les candidates avant et pendant la campagne, notamment en renforçant leur visibilité lors de manifestations publiques et en leur assurant une présence médiatique. De plus, sur la plate-forme électorale conjointe nouvellement créée par la Chancellerie fédérale, les Services du Parlement, l'Office fédéral de la statistique et le site ch.ch, un dossier porte sur « Les femmes et les élections ». Parallèlement à la présentation de faits historiques et de statistiques, le dossier renvoie au projet « Votez femmes! » porté conjointement par la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) et par des associations féminines. Sur la plate-forme électorale susmentionnée, on trouve également des informations relatives à l'élection au Conseil des États. Contrairement à l'élection au Conseil national, il s'agit d'une **élection**

cantonale (art. 150 Cst.). Par conséquent, ce sont les cantons qui ont la responsabilité ultime et la compétence de prendre des mesures appropriées pour favoriser l'augmentation de la part de femmes au sein de ce Conseil.

14.2. La Commission judiciaire de l'Assemblée fédérale met les **postes de juge** au concours. Dans les informations générales publiée sur son site internet, elle précise notamment qu'elle veille à ce que la représentation des sexes soit équilibrée au sein des tribunaux fédéraux. La proportion de femmes a sensiblement augmenté ces dernières années au Tribunal fédéral et au Tribunal administratif fédéral. Sur les 38 juges ordinaires que compte le Tribunal fédéral, il y avait 11 femmes (28,9 %) de 2011 à 2014, 13 femmes (34,2 %) en 2015 et 12 femmes (31,6 %) en 2016. Sur les 19 juges suppléants du Tribunal fédéral, il y avait 6 femmes (26,3 %) de 2012 à 2014, 8 femmes (42,1 %) en 2015 et 9 femmes (47,4 %) en 2016. Sur les 72 juges du Tribunal administratif fédéral, il y avait 22 femmes (30,6 %) en 2012, 24 femmes (33,3 %) en 2013 et 2014, 27 femmes (37,5 %) en 2015 et 28 femmes (38,9 %) en 2016. Sur les 18 juges ordinaires du Tribunal pénal fédéral, il y a 5 femmes (27,8 %). La dernière élection d'un juge au Tribunal pénal fédéral date de 2010. Le Tribunal fédéral des brevets compte 2 juges ordinaires (hommes) et, parmi ses juges suppléants, 4 femmes sur 38 (10,5 %).

14.3. Les femmes représentent actuellement 32 % des effectifs du **personnel diplomatique** et 51 % du **personnel consulaire** (état au 31.12.2015). Depuis 2009, la part des femmes est en moyenne de 47 % dans les volées diplomatiques et de 66 % dans les volées consulaires.

14.4. La part de **femmes dans les hautes écoles** ne cesse de croître. La proportion de professeures dans les universités a passé de 18,3 % en 2013 à 20,3 % en 2015. Les deux écoles polytechniques fédérales ont connu une progression plus forte, cette part étant passée de 8,9 % à 11,2 %. Toujours plus de professeures se trouvent à la tête d'institutions ou de programmes de recherche. Trois des dix universités sont dirigées par des rectrices (état mai 2016). L'EPFZ a en outre nommé une rectrice aux côtés du président. Une des sept HES est dirigée par une femme. La part des femmes à la direction d'établissements du domaine des hautes écoles a légèrement augmenté pour passer de 15,8 % en 2010 à 17,5 % en 2014 (selon She Figures 2015 : http://ec.europa.eu/research/swafs/pdf/pub_gender_equality/she_figures_2015-final.pdf).

14.5. Les résultats de l'analyse des **médias** durant la campagne électorale 2015 devraient être connus à l'automne 2016.

Éducation

15. Veuillez fournir des données récentes et ventilées sur la prévalence du clivage hommes-femmes dans l'enseignement professionnel et supérieur (par. 83) et donner des informations sur les mesures les plus récentes qui ont été prises pour y mettre fin. Veuillez aussi préciser où en est l'application du Programme « Égalité des chances entre femmes et hommes dans les universités/Études genre 2013-2016 » et

du Programme fédéral « Égalité des chances entre femmes et hommes dans les Hautes écoles spécialisées » 2013-2016, et quels résultats ces programmes ont-ils donné (par. 91 et 92). Veuillez donner des précisions sur les conclusions du Programme national de recherche Égalité entre femmes et hommes, qui a financé 21 projets portant sur les causes des discriminations persistantes dans la famille, dans le système de formation et dans la vie professionnelle et sur les mesures qui auraient été prises à la faveur de ces conclusions (par. 93).

15.1. Sur la base du **programme « Égalité des chances entre femmes et hommes dans les universités / Études genre »** pour les années 2013 à 2016, les délégués à l'égalité ont élaboré un plan d'action sur mesure pour leur université. Les plans d'action se concentrent sur différents aspects comme le renforcement des parcours professionnels des femmes et l'ancrage de l'égalité des chances dans l'organisation. Cette façon de procéder a donné un nouvel élan au sujet dans les universités. Le succès du changement culturel et structurel souhaité s'est confirmé ici et là. La question de l'égalité des chances a gagné en légitimité et en visibilité. La proportion de professeures dans toutes les universités a également augmenté (voir chiff. 14.4). L'objectif visé de 25 % de femmes professeures n'a cependant pas encore été atteint. En revanche, l'augmentation est réjouissante dans l'assistantat : on est passé de 30,4 % à 34,2 % de femmes parmi les professeures assistantes. Les universités poursuivront les plans d'action dans le cadre du programme fédéral 2017-2020; elles sont encouragées à y consacrer davantage de moyens propres.

15.2. Le **Programme fédéral « Égalité des chances entre femmes et hommes dans les hautes écoles spécialisées »** pour les années 2013 à 2016 définit les quatre champs d'action suivants : 1. La politique de l'égalité institutionnalisée; 2. La politique du personnel et de l'encouragement de la relève; 3. Le recrutement et l'encouragement des étudiant-e-s et 4. L'enseignement et la recherche. Les dimensions traversant ces champs d'action sont d'une part la promotion des femmes dans le domaine MINT et, d'autre part, celle des hommes dans les domaines de la santé et du travail social. Des indicateurs tels que le pourcentage d'hommes et de femmes à tous les niveaux des hautes écoles spécialisées permettent de suivre de près l'évolution.

15.3. Le **Programme national de recherche Égalité des chances entre femmes et hommes** a fait un état des lieux et analysé des programmes, stratégies et mesures politiques visant à mettre en œuvre l'égalité des chances entre femmes et hommes dans quatre domaines : la formation, le marché du travail, la conciliation entre la vie de famille, la formation et l'emploi, ainsi que la sécurité sociale.

- Dans le domaine de la **formation**, des avancées majeures ont été réalisées en matière d'égalisation des niveaux de qualification entre jeunes femmes et jeunes hommes au niveau secondaire II et dans les universités. Néanmoins, les choix d'orientation professionnelle n'ont guère évolué en eux-mêmes : si les jeunes femmes sont surreprésentées dans les filières d'études générales à tous les

échelons de la formation, les jeunes hommes s'imposent largement dans les sciences naturelles et la technique. Il est proposé que les parents, le personnel d'encadrement et d'enseignement ainsi que les conseillères et conseillers encouragent les garçons et les filles à suivre et à développer l'intérêt qu'ils ou elles portent par exemple à certains jeux, sports, disciplines ou métiers « atypiques » en termes de genre, contribuant ainsi à prévenir l'apparition de représentations stéréotypées et à respecter la diversité des projets de vie.

- Le constat est similaire dans le domaine du **marché du travail** : les femmes et les hommes ayant une profession, une fonction ou un taux d'occupation « atypique » en termes de genre sont rares. Si l'on considère le taux d'activité, la Suisse est le pays d'Europe où les femmes actives sont les plus nombreuses. Le programme met néanmoins en évidence qu'en dépit de ces acquis majeurs de la politique de l'égalité, il persiste un écart de rémunération important ainsi que des différences notoires dans l'évolution des salaires réels entre hommes et femmes. Mis à part la transparence pour les salaires, il faut améliorer la conciliation entre **vie familiale et vie professionnelle** en tenant compte des besoins individuels et familiaux et développer la formation continue pour les femmes.
- Ainsi, il importe de tenir compte des **interdépendances en Suisse entre revenus, impôts, transferts sociaux et frais de prise en charge des enfants**, afin que le travail rémunéré soit aussi rentable pour les femmes que pour les hommes et que la répartition entre tâches rémunérées et non rémunérées puisse se faire de manière choisie.
- L'exemple des **femmes d'âge moyen actuellement sans emploi** montre qu'elles n'ont souvent pas eu l'opportunité de suivre une formation professionnelle dans leur jeunesse. Les formations de rattrapage permettent de corriger ce manque de formation. Une initiative en matière d'éducation pourrait aider les personnes sans emploi non qualifiées à obtenir une certification professionnelle et des qualifications minimales. Il faudrait des plans de formation flexibles, à temps partiel notamment, afin que les femmes sans emploi puissent accéder au marché du travail ainsi qu'à des professions « atypiques » en matière de genre.

Pour **progresser sur la voie de l'égalité des chances**, il est recommandé d'adopter une **approche globale** de façon à gagner en impact. Alors que les approches existantes ciblent principalement des problèmes concrets et isolés – qui ne sont cependant pas négligeables –, les auteurs du programme suggèrent que les futures stratégies intègrent une perspective transversale. Cela pour combattre les représentations stéréotypées, adopter une approche sensible au genre et concevoir une politique de l'égalité pour toutes les étapes de la vie, dans laquelle « l'atypique » est reconnu comme évident

Emploi et autonomisation économique

16. Veuillez indiquer le taux de chômage des femmes, le taux de femmes en situation de travail précaire et le taux d'emploi des femmes migrantes et des femmes handicapées. Compte tenu de la persistance des écarts salariaux entre les femmes et les hommes (par. 116), veuillez présenter les conclusions de l'étude sur les mécanismes nationaux adoptés pour mettre en place une parité salariale, ainsi que les nouvelles mesures prises pour lutter contre les disparités salariales dans l'État partie (par. 129) et faire le point des actions conduites pour introduire le congé de paternité payé (par. 144), comme cela a été recommandé par le Comité (voir CEDAW/C/CHE/CO/3, par. 38). Veuillez également indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour accorder toute l'attention nécessaire au travail domestique non rémunéré dans le projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (par. 149) et remédier à la discrimination dont souffrent les employés à temps partiel en matière d'évaluation de l'assurance invalidité, notamment les femmes. Selon les informations dont dispose le Comité, l'action volontariste menée pour améliorer la représentation des femmes dans les postes de prise de décisions et de direction des compagnies n'a pas donné les résultats escomptés. Est-ce que les mesures prises à ce jour dans ce domaine ont fait l'objet d'une évaluation? Dans l'affirmative, veuillez indiquer les résultats de cette évaluation. À cet égard, existe-t-il des possibilités d'emploi à temps partiel dans les hautes fonctions de prise de décisions?

16.1. Depuis 2010, la différence entre le **taux de chômage des femmes** et le taux de chômage des hommes a pratiquement disparu en Suisse (passant de +0,8 % à +0,1 %). Alors que le taux de bas salaires a légèrement augmenté chez les hommes, passant de 5,2 % en 1996 à 5,9 % en 2010, le taux correspondant chez les femmes a baissé de 23 % à 18,4 % sur la même période. Le taux d'activité des femmes de nationalité étrangère, qui s'est élevé à 68,4 % en 2015, était supérieur à celui des femmes de nationalité suisse, ce dernier s'établissant à 61,7 % en 2015. La loi fédérale sur l'**élimination des inégalités frappant les personnes handicapées** (LHand) a pour but de faciliter la participation des personnes handicapées à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'exercice d'une activité professionnelle. À ce titre, un accent important est mis sur l'accessibilité. L'art. 5 LHand précise que les besoins spécifiques des femmes handicapées doivent être pris en compte dans les mesures que prennent les cantons et la Confédération pour prévenir, réduire ou éliminer les inégalités. En matière d'emploi, les conditions cadres de la LHand intègrent la perspective genre sans que cela soit précisé.

16.2. En vue d'améliorer l'**égalité des chances**, le Conseil fédéral entend imposer aux employeurs l'obligation légale d'analyser leur grille de salaires à intervalles réguliers et de faire vérifier cette analyse par un organe de contrôle externe. En novembre 2015, il a envoyé en consultation externe un projet concernant des mesures complémentaires permettant de **réaliser l'égalité salariale**. Le Conseil fédéral décidera vraisemblablement de la suite des travaux durant l'été 2016.

16.3. Le 27 avril 2016, le Parlement a refusé de donner suite à une

initiative parlementaire (14.415) visant à la création d'un congé-paternité payé de deux semaines. Il n'y a donc toujours pas de congé de paternité légal en Suisse. S'agissant de la **conciliation entre vie privée et vie professionnelle**, on peut toutefois relever que, en septembre 2015, le Gouvernement a mis en consultation un projet de modification de la loi sur les aides financières à l'accueil extra-familial des enfants. Il propose de nouvelles aides financières destinées à encourager une meilleure conciliation entre vie de famille et vie professionnelle. Les deux objectifs prioritaires des nouvelles mesures sont de diminuer les coûts de garde pour les parents et d'adapter l'offre à leurs besoins réels, particulièrement pour les enfants en âge scolaire. Le gouvernement prévoit de débloquer un budget de 100 millions de francs pour financer ces nouvelles aides.

16.4. Le régime actuel de l'**assurance-vieillesse, survivants et invalidité** prend déjà en considération le travail non rémunéré accompli en faveur d'enfants ou de parents tributaires de soins et d'assistance. Lors du calcul de la rente, des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte. Ces bonifications sont des revenus fictifs qui s'ajoutent aux revenus servant au calcul de la rente.

16.5. Sur mandat du Parlement (postulat 12.3960), le gouvernement a élaboré un rapport (<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msgid=5792>) qui étudie les différentes méthodes d'évaluation de l'**invalidité des personnes travaillant à temps partiel**, analyse les raisons des différences de traitement en fonction du statut professionnel de l'assuré et évalue plusieurs pistes alternatives. Le gouvernement veut absolument s'assurer que l'exercice d'une activité à temps partiel n'a pas de conséquences négatives pour le droit aux prestations des assurances sociales. Il propose donc une meilleure prise en compte des interactions entre l'activité lucrative et les tâches familiales et ménagères : les répercussions négatives que les charges liées à l'exercice d'une activité lucrative peuvent avoir sur l'accomplissement des travaux habituels, et inversement, seront mieux prises en compte. Cette amélioration sera mise en œuvre lors de la prochaine révision du règlement de l'assurance-invalidité.

16.6. Les mesures volontaires mises en œuvre jusqu'ici n'ont pas été évaluées.

16.7. Au sein de l'**administration fédérale**, il est possible d'occuper un **poste à temps partiel** quel que soit le niveau de responsabilité associé au poste. En 2015, 2,7 % des personnes occupant un poste à haute responsabilité travaillaient à temps partiel. Depuis 2010, tous les postes à plein temps et à tous les niveaux hiérarchiques sont mis au concours - dans la mesure du possible - à un taux de 80 à 100 %. Les formes de travail flexible tels le temps partiel et le jobsharing sont inscrites dans l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (art. 64, al. 4, OPers; RS 172.220.111.3). De plus, depuis le 1^{er} juillet 2013 les parents ont le droit de diminuer leur taux d'occupation de 20 % après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Le taux d'occupation ne doit

toutefois par être inférieur à 60 % (art. 60a OPers).

Santé

17. Il est indiqué que l'Enquête suisse sur la santé de 2012 a mis l'accent sur des disparités entre les femmes et les hommes en ce qui concerne des déterminants de la santé dans l'État partie, tels que l'alimentation, la consommation de tabac et d'alcool, l'état de santé et les risques pour la santé (par. 155). Veuillez mentionner les mesures prises pour faire face à ces disparités et donner des informations spécifiques sur les besoins des femmes handicapées en matière de santé. Veuillez également indiquer si un enseignement adapté à chaque âge sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation est prodigué systématiquement dans tous les cantons. Veuillez par ailleurs informer le Comité du niveau de prévalence du VIH/sida chez les femmes dans l'État partie et des mesures prises pour y remédier. Veuillez en outre indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les transgenres ne soient pas forcés à subir des traitements médicaux tels que les traitements hormonaux ou la stérilisation chirurgicale comme condition légale de reconnaissance du genre et préciser les coûts et les mécanismes de remboursement des traitements de changement de sexe.

17.1. En matière de santé, les mesures spécifiques destinées aux **personnes handicapées** sont également axées sur l'accessibilité, sans distinction de sexe. Il s'agit d'obligations générales ayant pour but de garantir que les personnes handicapées ont un accès égal à tous les services de la santé. Le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées accorde des aides financières à différents projets, dont certains portent sur le domaine de la santé et s'adressent plus particulièrement aux femmes handicapées. On peut citer par exemple un projet en cours dans le canton de Bâle-Ville consacré à l'accès des personnes handicapées à des prestations de conseil dans le domaine de la santé sexuelle. Le projet a pour but, à partir de l'exemple de la santé sexuelle, de mettre en évidence où se situent les barrières à l'accès aux conseils et de présenter des solutions pouvant faciliter l'accès aux conseils. Des conseils en matière de contraception ou de grossesse sont conçus spécialement pour les femmes handicapées.

17.2. L'**éducation sexuelle** est inscrite dans les programmes de l'école obligatoire depuis de nombreuses années. Les contenus sensibles sont abordés aux différents degrés scolaires d'une manière adaptée à l'âge des élèves (jardin d'enfants et degré préscolaire : p. ex. se protéger contre les agressions ; degré moyen : connaître son corps ; degré supérieur : sexualité grossesse, maladies sexuellement transmissibles, amour, couple). Les cours sont dispensés par des enseignant-e-s ayant la sensibilité et le professionnalisme nécessaires ; ils font souvent appel à des spécialistes.

17.3. Concernant le **VIH chez les femmes**, il n'existe aucune donnée sur la prévalence en Suisse. Par contre, un grand soutien est accordé aux mesures de prévention spécifiques destinées aux personnes qui proviennent de pays à forte prévalence, particulièrement touchées par le

VIH. Parmi les personnes hétérosexuelles infectées par le VIH entre 2008 et 2014, entre 30 et 40 % étaient des femmes provenant de ces pays. Le travail sur le terrain des médiateurs et des interprètes communautaires, entre autres, a permis d'essayer d'atteindre ces groupes cibles.

17.4. Dans un avis de droit du 1^{er} février 2012 (www.bj.admin.ch/dam/data/bj/gesellschaft/zivilstand/dokumentation/praxis/praxis-2012-02-01-f.pdf), l'Office fédéral de l'état civil demande aux autorités cantonales de ne pas exiger des **interventions chirurgicales** visant à la stérilité ou à la construction d'organes génitaux du sexe opposé comme condition préalable au changement légal de sexe. Repris par la Cour européenne des droits de l'homme (cf. arrêt du 10 juin 2015, Y.Y. c. Turquie), cet avis de droit s'est imposé dans la pratique. A l'heure actuelle, des réflexions sont en outre menées pour inscrire ces principes dans la loi pour instaurer une procédure de changement de sexe simple et rapide.

Femmes rurales, réfugiées ou demanderesse d'asile et autres groupes de femmes défavorisées

18. Conformément à sa recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, veuillez informer le Comité des résultats du rapport de 2015 sur la situation économique, sociale et juridique des femmes dans le secteur agricole et des mesures prises ou envisagées pour répondre aux précédentes observations finales du Comité sur la situation des femmes rurales dans l'État partie (CEDAW/C/CHE/CO/3, par. 40).

18.1. Le rapport du Conseil fédéral devrait être publié en 2016. L'analyse de la **protection économique, juridique et sociale dont bénéficient les femmes dans l'agriculture** montre qu'il n'existe globalement pas de lacunes dans la législation. Dans le détail, il serait judicieux, mais pas urgent, de procéder à quelques adaptations en ce qui concerne le divorce. L'étude sur « Les femmes dans l'agriculture » réalisée en 2012 avait mis en évidence un déficit dans la sensibilisation et l'information. Une campagne intitulée « Femmes et hommes dans l'agriculture. Des clés pour vivre en harmonie » a été menée en 2013/2014 pour combler ce déficit. Le but d'améliorer les données statistiques relatives aux femmes dans l'agriculture a été globalement atteint par l'ajout d'un module dans le relevé complémentaire effectué en 2013 pour le recensement des entreprises agricoles.

19. Le rapport passe sous silence la situation des femmes et filles demanderesse d'asile et réfugiées dans l'État partie. Quelles mesures ont été prises pour garantir le respect des obligations internationales de l'État partie à l'égard des femmes et des filles réfugiées et demanderesse d'asile, à savoir protéger leurs droits fondamentaux et leur assurer des services de base et une formation, mais aussi pour assurer des formations et donner des directives aux responsables de l'application

des lois et aux gardes-frontière afin qu'ils prennent en charge comme il convient ces personnes à toutes les étapes de la procédure d'asile.

19.1. En ce qui concerne les bases légales applicables aux **femmes réfugiées** et les deux décisions de principe de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 9 octobre 2009, voir le rapport intermédiaire 2012 (chiff. 4.2.3.). En plus de la jurisprudence évoquée dans le rapport intermédiaire concernant l'art. 3, al. 2, LAsi, le SEM a développé une pratique en matière de **persécutions liées au genre** en lien avec la notion d'« appartenance à un groupe social déterminé », un des motifs d'asile énoncés à l'art. 3, al. 1, LAsi. À ce jour, les constellations suivantes ont été prises en compte : les mutilations génitales féminines, les violences domestiques, les législations discriminatoires, les mariages forcés, les crimes d'honneur, la stérilisation forcée et l'orientation sexuelle/identité de genre. Lorsque l'appartenance à ce groupe est admise, les autres exigences pour la reconnaissance de la qualité de réfugié doivent également être remplies (caractère ciblé, intensité, absence de protection étatique sur place et inexistence d'une alternative de fuite interne). Concernant les règles procédurales, voir aussi le rapport intermédiaire 2012 (chiff. 4.2.3.). Du point de vue statistique, il est constaté que, dans le domaine de l'asile, les femmes représentent 25 à 30 % de la totalité des demandeurs d'asile et que ce chiffre est stable ces dix dernières années. Pour l'année 2015, environ 9 % des demandes déposées par des femmes contenaient un motif de persécution liée au genre (2 % pour les hommes). Concernant le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié, les données démontrent que, de manière constante durant ces dix dernières années, il est plus élevé chez les femmes. Ainsi, pour l'année 2015, le taux de reconnaissance pour les femmes s'élevait à 32 % alors qu'il se situait à 22 % pour les hommes. Ce taux englobe également les reconnaissances au titre du regroupement familial : 68 % des femmes obtiennent la qualité de réfugié pour ce motif et 32 % à titre originaire. Quant à l'octroi d'une admission provisoire en présence d'un obstacle au renvoi (illicéité ou inexigibilité), le nombre de femmes autorisées à demeurer en Suisse à ce titre est constamment supérieur à celui des hommes. Pour les années 2013 et 2015, le taux de femmes admises provisoirement oscille entre 24 et 42 % alors que celui des hommes se situe entre 11 et 28 %. En raison des diverses connaissances dont doivent disposer les personnes appelées à trancher sur des requêtes contenant des motifs de persécution liée au genre, les **formations et les sensibilisations** concernant la question du genre revêtent une importance centrale en matière d'asile et sont régulièrement dispensées au sein du SEM. Ces formations sont, d'une part, de portée générale, notamment dans le domaine de la technique d'audition ou en vue de l'acquisition de connaissances médicales voire psychologiques. D'autre part, des journées de sensibilisation concernant des thèmes particuliers, comme par exemple la question du mariage forcé, des violences domestiques ou des mutilations génitales féminines, sont ponctuellement organisées en fonction des besoins et des situations prévalant dans les pays d'origine des

requérantes d'asile.

20. Le Comité prend note des mesures prises pour encourager l'intégration des migrantes dans l'État partie (par. 35 à 39). À la lumière du contexte social et politique actuel, caractérisé par la montée du racisme, de la xénophobie et de l'islamophobie, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appartenant à des minorités, notamment les communautés des gens du voyage et les Yéniches, les Manouches, les Sintis et les Roms, les femmes migrantes et les femmes sans papiers, et leur permettre d'accéder à la formation, à l'emploi, à la sécurité sociale, aux services sociaux, au logement, à la santé et à l'éducation. Le Comité prend note en outre de la révision, en juillet 2013, de la loi fédérale relative aux étrangers, qui permet dorénavant aux victimes de violence conjugale de rester dans l'État partie (par. 65). Veuillez à cet égard formuler des observations sur l'exigence selon laquelle il faut que le niveau de violence atteigne un certain seuil pour que la loi puisse s'appliquer.

20.1. En 2011, le Conseil fédéral a explicitement affirmé que la **promotion de l'intégration** doit aller de pair avec la lutte contre la discrimination et la suppression des obstacles structurels et individuels dans l'accès au logement, au travail, à la formation et aux loisirs notamment. Depuis janvier 2014, ce principe est en voie de réalisation dans les programmes d'intégration cantonaux (PIC). Concrètement, les cantons doivent prendre des mesures afin que les victimes de discrimination raciale puissent bénéficier de conseils spécialisés et que les structures ordinaires (écoles, hôpitaux, services sociaux, etc.) soient informées, conseillées et soutenues pour toute question relevant de la protection contre la discrimination. La mise en place des PIC prévoit des mesures qui bénéficient à tous les groupes de la population discriminés, et donc aussi aux femmes victimes de discrimination multiple. Au-delà des PIC, et conformément à l'art 53, al. 4, de la Loi fédérale sur les étrangers, les **besoins particuliers des femmes** sont pris en compte lors de la mise en place de mesures d'intégration dans le cadre des programmes et projets d'importance nationale (p. ex. projets de mentoring, projets de réinstallation de réfugiés, etc.). Par ailleurs, le SLR soutient régulièrement des projets qui thématisent la discrimination multiple en raison du sexe et en raison de l'origine (environ 50 projets depuis 2001).

Il ressort du rapport « **Discrimination raciale en Suisse** », publié par le SLR en 2014, que le nombre et le type de cas portés devant les tribunaux pour violation de l'art. 261bis CP sont restés plutôt stables dans le temps. En revanche, les cas de racisme sur internet sont en augmentation. Afin de contrer ce phénomène, la Suisse a participé, en 2014 et 2015, à la campagne du Conseil de l'Europe « No Hate Speech Movement ». En 2015, la Commission fédérale contre le racisme (CFR) a lancé la campagne « Une Suisse à nos couleurs », qui a pour but de sensibiliser l'opinion publique au thème du racisme et de la protection contre la discrimination sur Internet et qui cible principalement les jeunes. Enfin,

le SLR soutient lui aussi des projets en lien avec le racisme dans les médias numériques.

20.2. Concernant les **minorités nationales** (yéniches et sinti / gens du voyage) :

- En 2015, le Département de l'intérieur a instauré un groupe de travail national pour l'amélioration des conditions de la vie nomade et l'encouragement de la culture yéniche, sinti et rom. Le groupe est composé d'autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que de représentants des minorités. Du côté des organisations des minorités, il y a 5 femmes yéniches et roms parmi les 14 participants;
- Au sein du Conseil de la fondation de la Confédération « Assurer l'avenir des gens du voyage suisse », il y a 2 femmes yéniches sur un total de 5 membres représentant les minorités;
- L'Office fédéral de la culture et le SLR accompagnent en 2016 le développement d'une bande dessinée de sensibilisation au mode de vie nomade destinées à être utilisées dans les écoles. Ce projet est issu d'une initiative venant de femmes yéniches. Elles participent également à l'élaboration du projet, aux côtés de spécialistes;
- Des femmes yéniches mères de famille sont incluses dans le dialogue avec les autorités scolaires bernoises qui développent un projet pour améliorer la formation scolaire des enfants de parents voyageant pendant les mois d'été (projet « Lernen auf Reisen » de la ville de Berne).

20.3. Les critères pour établir l'**intensité de la violence conjugale** ne découlent pas de la loi (art. 50 LEtr), mais de la jurisprudence. Les autorités compétentes doivent donc respecter ces critères lorsqu'elles appliquent la loi. Selon le **Tribunal fédéral**, la violence subie ne peut être qualifiée de « raison personnelle majeure » au sens de l'article 50 LEtr – et donc de cas de rigueur – que si elle atteint un certain degré de gravité. La violence subie doit revêtir une certaine intensité pour fonder un droit. La violence conjugale peut être de nature physique ou psychique ; elle doit cependant être si intense qu'elle porterait gravement atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime et qu'une poursuite de la vie conjugale lui serait intolérable. De quelconques malheurs ou développements pénibles de la relation ne suffisent pas à fonder un cas de rigueur et ne donnent pas le droit de rester sur le territoire suisse. Si un tribunal arrive à la conclusion que la violence n'atteint pas un degré de gravité suffisant, cela ne signifie pas pour autant qu'il considère qu'il n'y a pas eu de violence conjugale. Il peut au contraire tout à fait considérer qu'il y a bien eu des actes de violence, tout en arrivant à la conclusion qu'ils ne revêtent pas un degré de gravité suffisant pour admettre un cas de rigueur au sens de la loi. La personne étrangère doit rendre vraisemblables les faits de violence conjugale ou d'oppression dont elle est dit être victime. Des déclarations générales ou faisant état de tensions ponctuelles ne suffisent pas. Si la violence conjugale alléguée revêt la forme de violences psychiques et physiques,

il faut démontrer son caractère systématique, sa persistance, ainsi que la charge subjective qui en résulte pour la victime (ATF 138 II 229, cons. 3.2.3). La règle actuelle permet, dans chaque cas concret, d'éviter les cas de rigueur particulièrement graves après la dissolution de la communauté conjugale. La délivrance systématique d'une autorisation de séjour indépendamment de l'état civil de l'époux ayant bénéficié du regroupement familial favoriserait de manière importante les mariages fictifs, contractés dans l'unique but d'obtenir de manière frauduleuse un titre de séjour en Suisse. Une intervention parlementaire du 5 mai 2015 (postulat 15.3408) demande au Conseil fédéral de présenter un rapport concernant l'application dans la pratique des dispositions régissant le droit de séjour des migrantes victimes de violence conjugales. Ce rapport est prévu pour 2017.

Mariage et relations familiales

21. Il est indiqué qu'à la faveur des amendements du 1^{er} juillet 2014 sur les conséquences du divorce (par. 173), la règle de l'autorité parentale conjointe a été instituée indépendamment de l'état civil des parents. Veuillez indiquer si et comment les considérations liées à la violence domestique sexiste sont prises en compte pour décider de la garde des enfants et des droits de visite. Veuillez également indiquer où en est le projet de révision du droit d'entretien des enfants, notamment s'il règle la question du partage du déficit et établit un seuil minimum d'entretien. Qu'est-ce qui a été fait en ce qui concerne le projet d'amendement des règlements régissant le partage de la prévoyance en cas de divorce (problème des veuves divorcées) (par. 174 et 175)? Veuillez en outre informer le Comité plus amplement concernant les mesures prises ou envisagées pour créer un système fiscal individuel pour les couples mariés et donner des précisions sur les dispositions de la loi fédérale relative aux allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants concernant les possibilités de déduire les frais de garde d'enfants pour les couples mariés disposant de deux revenus, en spécifiant les différences éventuelles entre les cantons (par. 25).

21.1. Le Code Civil suisse (CC) consacre le principe selon lequel l'**autorité parentale** sert avant tout le bien de l'enfant (art. 296, al. 1, CC). La violence domestique remet en cause la capacité des parents à exercer l'autorité parentale de manière compatible avec le bien de l'enfant. C'est la raison pour laquelle il a été décidé, lors de la révision des dispositions qui la régissent, d'évoquer explicitement la violence comme une raison habilitant le juge et l'autorité de protection de l'enfant à retirer l'autorité parentale au parent violent. Peu importe que l'enfant soit lui-même victime de cette violence ou qu'il ne souffre qu'indirectement des violences que l'un des parents fait subir à l'autre (cf. art. 311, al. 1, ch. 1, CC). La violence conjugale est également l'un des motifs qui peut amener l'autorité à limiter, voire refuser ou retirer le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant (art. 273-275 CC).

21.2. Le 20 mars 2015, l'Assemblée fédérale a adopté une **révision du droit de l'entretien de l'enfant** qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier

2017. Dans le cadre de ce projet, le Conseil fédéral a aussi examiné la situation des enfants issus de familles aux ressources modestes, pour lesquels la séparation des parents constitue un risque de pauvreté. Il a constaté que la situation économique précaire des enfants grandissant dans des ménages monoparentaux pourrait être véritablement améliorée seulement par une coordination plus efficace entre les contributions d'entretien fondées sur le droit de la famille et le soutien financier fourni par la collectivité publique, que ce soit sous la forme d'une aide sociale ou d'avances alimentaires. Il serait alors possible d'introduire le partage du déficit (= revenu manquant pour couvrir les besoins élémentaires de deux ménages après le divorce) ainsi qu'une contribution minimale pour l'entretien de l'enfant. Le législateur fédéral n'a toutefois pas la compétence d'assurer cette coordination, le droit de l'assistance publique étant du ressort des cantons. Pour cette raison, ces mesures n'ont pas été proposées.

21.3. Le 19 juin 2015, l'Assemblée fédérale a adopté une **révision des dispositions du Code civil sur le partage de la prévoyance professionnelle**. La date d'entrée en vigueur de cette révision n'est pas encore connue. Une importante nouveauté réside dans le partage des avoirs de prévoyance acquis durant le mariage même si un cas de prévoyance est déjà survenu chez l'un des époux. Lorsqu'un conjoint est invalide et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite, on calculera la part due sur la base de la prestation de sortie hypothétique à laquelle cette personne aurait droit en cas de disparition de son invalidité. Si elle perçoit une rente d'invalidité et est déjà à la retraite ou si elle perçoit une rente de vieillesse, on partagera sa rente. Dans ce cas, le conjoint qui bénéficie du partage se verra attribuer une rente à vie, qui lui sera directement versée par l'institution de prévoyance. Cela va améliorer notablement la situation des « veuves divorcées », qui ne perdront plus leur droit à la rente lors du décès de l'ex-époux.

21.4. Pour le Conseil fédéral, mettre fin à la **discrimination qui frappe les couples mariés dans le domaine de l'impôt fédéral direct** constitue depuis longtemps une priorité politique de première importance. À l'heure actuelle, les couples mariés à deux revenus disposant de revenus élevés et les couples de retraités ayant des revenus moyens et élevés sont encore désavantagés par rapport aux concubins dans les mêmes conditions économiques. De plus, la charge entre les couples mariés à un revenu et les couples mariés à deux revenus est déséquilibrée. Ces problèmes peuvent être résolus à l'aide de différents modèles d'imposition conjointe (système de splitting, calcul dit alternatif de l'impôt) ou d'imposition séparée (imposition individuelle, imposition avec droit d'option). Pour 2016, le Conseil fédéral s'est fixé comme objectif d'ici à fin août de prendre une décision de principe sur la manière d'éliminer la discrimination qui frappe les couples mariés à deux revenus. Suivant le modèle choisi, aucune nouvelle consultation n'est nécessaire. Dans ce cas, le Conseil fédéral entend adopter un message à ce sujet d'ici fin 2016. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, il est possible de déduire annuellement les frais documentés de garde des enfants par des tiers à concurrence de 10 100 francs par enfant. Depuis

2013, en vertu du droit fédéral, les cantons sont également tenus d'admettre la déduction des frais concernant l'accueil extrafamilial des enfants à concurrence d'un montant maximal. Les cantons sont libres de fixer le montant maximal de cette déduction. Suivant les cantons, le plafond de la déduction oscille entre 3000 et 19 200 francs par enfant (état en 2015). Afin d'éliminer les effets pervers de cette réglementation sur l'activité, le Conseil fédéral entend en outre étudier d'ici fin août 2016 s'il convient de rendre les frais de garde des enfants déductibles de manière illimitée à titre de frais d'acquisition du revenu ou s'il faut relever le plafond actuel de la déduction fiscale dans le cadre de l'impôt fédéral direct.